



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 28 mars 2024

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services départementaux de
l'Education nationale d'Ille et Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Division du 1^{er} degré
DIV 1

Affaire suivie par :
Laurence LE POTIER
Gestionnaire
T 02 99 25 10 41
ce.35div1gc@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145
35031 RENNES Cedex

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
en charge du premier degré

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Tableau d'avancement au titre de l'année 2024.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27-11-2023 (MENH2331985X) parue au B.O spécial n°3 du 7 décembre 2023.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse de l'académie de Rennes

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle pour l'année 2024. Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent qui sera alloué non déterminé à ce jour.

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les conditions d'éligibilité .

I. Etablissement de la liste des agents éligibles

	<ul style="list-style-type: none">- Les enseignants sont invités à mettre leur CV à jour dans I-Prof.
Conditions pour être promouvable	Sont promouvables : <ul style="list-style-type: none">- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle.- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.- Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, décharge syndicale etc.) qui remplissent certaines conditions.
Conditions d'inscription au tableau d'avancement Classe Exceptionnelle	Être au moins au 5 ^{ème} échelon de la Hors Classe au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

II. Etablissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement établi veille à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

En premier lieu, les inspecteurs de l'éducation nationale rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;

Cet avis peut prendre trois formes :

- très favorable ;
- favorable ;
- défavorable.

En second lieu, la liste des promus au tableau d'avancement, est établie, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

Les critères de départage suivants sont appliqués :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

III. Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans le cadre du contingent attribué, à compter du 1er septembre 2024.

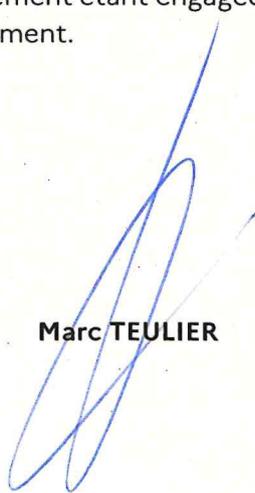
Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

IV. Calendrier

Du 08 au 19 avril 2024	Mise à jour possible du CV par le biais du serveur informatique (I PROF). Pour la campagne 2024, les enseignants pourront compléter leur dossier I-Prof. Après cette date, ils ne pourront plus modifier, ajouter ou supprimer des éléments
Du 22 avril au 31 mai 2024	Campagne d'avis par les IEN
A compter du 19 juillet 2024	Publication des résultats sur le site de la DSDEN 35.

Le calendrier ainsi élaboré pour l'examen de ce tableau d'avancement ne permettra pas au professeur des écoles hors classe qui annulerait son départ à la retraite prévue au 1er septembre 2024 pour bénéficier de sa promotion, de conserver le poste actuel, les opérations de mouvement étant engagées. Il pourra bénéficier d'une nouvelle affectation à titre provisoire en phase d'ajustement.


Marc TEULIER